

Nouveautés 2022

Plusieurs crédits ou déductions ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2022. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.

Dépenses de bureau à domicile pour les employés en télétravail – Pour 2022, vous avez encore la possibilité, sous certaines conditions, de déduire des frais de bureau à domicile selon une méthode simplifiée. Cette méthode permet de déduire 2 \$ par jour de télétravail pouvant atteindre un maximum de 500 \$.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire – À compter de 2022, le plafond annuel des dépenses admissibles pour l'accessibilité domiciliaire est passé à 20 000 \$.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation – À compter de 2022, le montant admissible pour l'achat d'une première habitation est de 10 000 \$.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – Les frais médicaux admissibles incluent maintenant les montants payés aux cliniques de fertilité et aux banques de donneurs au Canada afin d'obtenir des dons de spermatozoïdes ou des ovules pour permettre la conception d'un enfant, par le particulier, son conjoint ou une mère porteuse au nom du particulier. Certains frais engagés au Canada pour une mère porteuse ou un donneur peuvent aussi être considérés comme frais médicaux du particulier.

Prestation dentaire canadienne – Cette prestation provisoire permet de réduire les coûts des soins dentaires pour les enfants des familles admissibles ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année. Les parents et les tuteurs peuvent faire une demande pour les frais admissibles si l'enfant qui reçoit les soins dentaires est âgé de moins de 12 ans en date du 1^{er} décembre 2022 et n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire. Vous pouvez recevoir, selon votre revenu familial, un paiement non imposable d'un maximum de 650 \$ pour chaque enfant admissible. Cette prestation provisoire est seulement disponible pour deux périodes. La première période vise les enfants de moins de 12 ans ayant reçu des soins dentaires entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023. Vous pouvez faire vos demandes par l'entremise de « Mon dossier » de l'ARC. Cette prestation est gérée directement par l'Agence du revenu du Canada et ne peut être réclamée dans votre déclaration de revenus.

Supplément unique à l'Allocation canadienne pour le logement – Vous pourriez avoir droit à un paiement unique non imposable de 500 \$. Cette allocation est offerte aux demandeurs dont le revenu net rajusté en 2021 était inférieur à 35 000 \$ pour les familles ou 20 000 \$ pour un particulier et que la dépense de loyer représentait au moins 30 % du revenu net. Vous avez jusqu'au 31 mars 2023 pour faire votre demande. Celle-ci peut être faite par l'entremise de « Mon dossier » de l'ARC. Cette prestation est gérée directement par l'Agence du revenu du Canada et ne peut pas être réclamée dans votre déclaration de revenus.

Chèques non encaissés – En tant que contribuable, vous pouvez consulter « Mon dossier » de l'ARC pour voir si vous avez des chèques non encaissés. Toutefois, nous avons la possibilité de vérifier cette information du moment où nous avons l'autorisation d'accéder à votre dossier d'impôt en ligne. Si vous avez des chèques non encaissés, nous vous en aviserons afin que les montants qui vous sont dus puissent être récupérés.

Crédit d'impôt temporaire pour l'amélioration de la qualité de l'air – Un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % du total de vos dépenses pour améliorer la ventilation ou la qualité de l'air de votre lieu d'affaires pourrait être disponible si vous étiez un travailleur indépendant ou membre d'une société de personnes en 2022.

Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Ce nouveau crédit d'impôt à l'investissement de 30 % pour l'exploration de minéraux spécifiques ne s'appliquera qu'aux dépenses renoncées dans le cadre de conventions d'actions accréditatives admissibles conclues après le 7 avril 2022 et avant le 1^{er} avril 2027.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec) – Obligation de produire un relevé 24 – À compter de l'année d'imposition 2022, les critères exigeant la production d'un relevé 24 incluront tout particulier qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération. Les simples reçus pour les services de garde ne sont donc plus acceptés, sauf sous réserve de certaines conditions.

Nouveautés 2022 (suite)

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec) – Si des travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement des eaux usées ont été effectués à votre résidence principale ou secondaire (habitable à l'année), vous pourriez obtenir un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit, mis en place le 1^{er} avril 2017 a été prolongé et sera disponible jusqu'au 31 mars 2027.

Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (Québec) – Si vous êtes un producteur forestier, vous pourriez avoir droit à un remboursement de taxes foncières sous certaines conditions. Entre autres, vous devez détenir un rapport rédigé par un ingénieur forestier faisant état de vos dépenses de mise en valeur admissibles pour l'année 2022.

Crédit d'impôt remboursable pour soutien aux aînés (Québec) – Pour les contribuables âgés de 70 ans ou plus au 31 décembre 2022, le montant maximal du crédit passe à 2 000 \$ pour un particulier admissible et à 4 000 \$ pour un couple admissible, sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial.

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (Québec) – Pour 2022, le taux de crédit est majoré à 36 %. Ce crédit continuera d'être majoré de 1 % par année pour atteindre 40 % en 2026. De plus, pour les personnes habitant dans un immeuble à logements (qui n'est pas une résidence privée pour aînés), le loyer maximal servant au calcul du crédit passe de 600 \$ à 1 200 \$ par mois. Pour les loyers inférieurs à 600 \$ par mois, le montant utilisé dans le calcul sera le montant minimal de 600 \$ par mois.

ABOLITION

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (Québec) – Ce crédit d'impôt est aboli à compter de l'année 2022.

AUTRES INFORMATIONS

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales – Le « revenu gagné » aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER a été modifié pour inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales. Cette modification s'applique aux années 2021 et suivantes. De plus, cette modification s'applique au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020, si un ajustement à son « revenu gagné » est demandé par le contribuable avant 2026. Veuillez nous aviser si vous avez reçu un revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales afin que nous puissions vous assister dans la préparation d'une demande d'ajustement.

Crédit canadien pour la formation – Ce crédit d'impôt remboursable peut être demandé depuis l'année d'imposition 2020. Pour les personnes admissibles, le calcul du plafond applicable pour 2022 est indiqué sur l'avis de cotisation fédéral de l'année 2021.

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue – Depuis 2021, si vous habitez une région éloignée reconnue et que vous ne recevez pas d'avantages imposables relatifs aux voyages fournis par votre employeur, vous pouvez demander une déduction relative aux voyages pouvant atteindre 1 200 \$ si vous habitez une zone nordique et 600 \$ si vous habitez une zone intermédiaire.

Opérations en monnaie virtuelle – En tant que résident canadien, vous devez déclarer chaque année tous vos revenus gagnés de toutes provenances. Depuis 2020, Revenu Québec demande aux contribuables d'indiquer sur leur déclaration de revenus si ceux-ci ont effectué des opérations au moyen d'une monnaie virtuelle (comme le Bitcoin). Cette question se retrouve au point 12 de la section Revenus de notre questionnaire 2022 et à la page 2 de notre questionnaire simplifié 2022. N'oubliez pas d'y répondre !

Nouveautés 2022 (suite)

AUTRES INFORMATIONS (SUITE)

Impôt sur le revenu fractionné (IRF) – En plus de s’appliquer à certains types de revenus d’un enfant né en 2005 ou après, l’IRF peut maintenant s’appliquer aux montants reçus d’une entreprise liée par des particuliers adultes. Si vous avez reçu un revenu sur lequel s’applique l’IRF, veuillez nous en aviser.

Crédit d’impôt pour personnes handicapées – Les modifications proposées lors du budget fédéral 2021 concernant les règles relatives aux fonctions mentales nécessaires à la vie courante, aux soins thérapeutiques essentiels au maintien de la vie, et le temps de thérapie aux fins de l’application du crédit d’impôt pour personnes handicapées ont reçu la sanction royale. Ces nouvelles mesures seront appliquées à compter de l’année d’imposition 2021. Pour les années 2021 et suivantes, une personne avec un diabète de type 1 est réputée rencontrer les nouvelles exigences pour le temps nécessaire aux soins thérapeutiques essentiels. S’il y a lieu, vous pouvez en faire la demande en remplissant le nouveau formulaire T2201.

Taxe sur les logements sous-utilisés – Cette nouvelle taxe concerne toutes les personnes détenant un immeuble résidentiel au Canada (incluant entre autres les sociétés, sociétés de personnes, fiducies et particuliers), à moins d’être un propriétaire exclu. À titre de particulier, vous êtes visé si, au 31 décembre 2022, vous n’étiez pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada, mais étiez propriétaire d’une maison, duplex, triplex ou condo au Canada. Vous pourriez avoir des obligations de production de formulaire de déclaration, même si vous n’êtes pas tenu de payer la taxe. Les personnes visées devront produire un formulaire de déclaration au plus tard le 30 avril 2023 pour l’année d’imposition 2022. Des pénalités importantes s’appliquent pour la non-production du formulaire de déclaration exigé.

NOUVELLES MESURES PRÉVUES POUR 2023

Revente de biens immobiliers résidentiels – À compter du 1^{er} janvier 2023, le gain sur la vente d’un bien immobilier résidentiel qui aurait été détenu moins de 365 jours sera considéré comme un revenu d’entreprise. Certaines exceptions s’appliquent pour des situations particulières, par exemple un décès, une séparation ou autres circonstances de la vie.

Compte d’épargne libre d’impôt pour les premiers acheteurs (CÉLIAPP) – Cette nouvelle mesure visant à faciliter l’accession à la propriété entrera en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Crédit d’impôt pour la rénovation d’habitations multigénérationnelles – Un nouveau crédit sera disponible pour des rénovations afin de permettre la création d’un deuxième logement pour y accueillir un aîné ou une personne handicapée. Avant de procéder à ces travaux de rénovation, n’oubliez pas de considérer les impacts potentiels sur l’exemption de résidence principale.

Crédit d’impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec) – Ce crédit sera aboli à compter de 2023.